

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 28 janvier et 12 février.

FAILLITE. — PRIVILEGE DU VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS.

Le vendeur d'un effet mobilier, par acte antérieur à la loi du 28 mai 1838, dans lequel il s'est expressément réservé le privilège et même la propriété jusqu'au paiement, a-t-il droit, au cas de faillite, à ce privilège, nonobstant la disposition de cette loi qui l'a supprimé? (Oui.)

MM. Giroudot et C^e, mécaniciens, ont vendu à M. Terzuolo, imprimeur, une presse mécanique à quatre cylindres, à double margeur, de largeur et dimension à pouvoir imprimer deux feuilles grand-raisin à la fois et en rotation, et ayant tous les accessoires nécessaires pour fonctionner, moyennant le prix de 14,000 francs. Par l'article 3 de l'acte qui a constaté cette vente, à la date du 18 décembre 1833, il a été dit, de convention expresse, et sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu, que MM. Giroudot se réservaient formellement le bénéfice du privilège accordé au vendeur sur la chose vendue par l'article 2102 du Code civil, et qu'en conséquence la presse mécanique continuerait à être leur propriété jusqu'au paiement intégral.

Après la livraison et avant le paiement complet, M. Terzuolo est tombé en faillite. MM. Giroudot et C^e ont réclamé leur admission par privilège, en vertu de l'art. 2102 du Code civil. Le Tribunal de commerce a rejeté cette demande attendu que la loi du 28 mai 1838 n'admettait pas le privilège au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés; en conséquence il a été ordonné que les demandeurs prendraient part chirographairement à la faillite.

Sur l'appel de MM. Giroudot, soutenu par M^e Durand, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

- La Cour,
- Considérant que la presse mécanique a été vendue en 1833, que dès lors la loi de 1838 n'est pas applicable;
- Considérant que Giroudot et C^e se sont réservés le privilège sur l'objet vendu soit pour la totalité du prix, soit pour parties, et même d'en conserver la propriété jusqu'au paiement effectif;
- Infirme; au principal admet Giroudot et C^e à réclamer par privilège ce qui leur reste dû sur le prix seulement de la presse mécanique en cas de vente.

(Plaidant M^e Desboudets pour les syndics Terzuolo; conclusions de M. Glandaz, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 février.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

De graves dissentiments ont éclaté, après une dizaine d'années d'union assez paisible, entre M. R..., négociant, et sa femme, qui a pris le parti de former une demande en séparation de corps.

Mme R... se plaignait d'injures grossières que lui aurait adressées son mari, et qui ne pourraient être exprimées que par les initiales les plus équivoques de l'alphabet. Il lui reprochait, disait-elle, sa coquetterie et les dépenses qui en étaient la suite, l'accusant de porter des chapeaux comme des femmes suspectes peuvent seules en porter. Il aurait fait plus encore, et ses emportemens se seraient terminés, tantôt en déchirant les parures de sa femme, tantôt en la frappant et lui donnant des soufflets à diverses reprises. Mais les motifs les plus graves de ces divisions sont nés de soupçons et d'accusations d'adultère que Mme R... imputait à son mari et à deux domestiques qu'elle a eues à son service, tandis que M. R... lui aurait reproché, dans des termes ignobles, non-seulement de la déshonorer, mais aussi sa complaisance entremise pour favoriser les relations de ces deux filles avec M. G..., associé de M. R... D'un autre côté, et parmi les griefs du mari, qui repousse avec indignation tous ceux que lui oppose sa femme, et surtout le dernier, figure avec quelque étendue la bonne volonté qu'il regretta de voir prodiguer par sa femme à un jeune homme, le sieur Henri, commis de la maison. Vainement on faisait remarquer à M. R... que le jeune Henri n'avait que treize ans et que ses familiarités avec Mme R... n'avaient aucun danger. Le mari répondait que ces familiarités, ces embrassemens étaient une mauvaise habitude à laisser établir, et que cela pourrait par la suite avoir des inconvéniens sérieux.

De volumineuses enquêtes ont été édifiées sur ces faits divers, qui en ont reçu des développemens d'autant plus étendus. Mais, après un jugement de partage, la demande de M^{me} R... a été rejetée.

Sur l'appel porté devant la première chambre de la Cour royale et soutenu par M^e Favre, les griefs de diverses natures de M^{me} R... ont été reproduits.

Entre autres faits, Mme R... s'attachait à prouver l'extrême jalousie de son mari, que rien ne justifiait, particulièrement à l'égard du jeune F... Quant aux sévices, en en cherchant la preuve dans les enquêtes, elle citait M. F... comme ayant été témoin d'une scène où elle avait reçu un soufflet, et un sieur D..., que M. R... avait rencontré depuis la demande en séparation, à qui il avait offert un petit verre, en l'invitant à se taire sur ce qu'il pouvait savoir, et le menaçant, au cas contraire, de lui donner des soufflets, etc.

Venaient ensuite les explications sur les deux domestiques. La première, Emilie, lorsqu'elle quitta le ménage R..., s'étant retirée chez son frère, vit un jour passer M. R... et se mit à dire : « Voilà ce pauvre M. R...; comme il a l'air triste ! » puis elle se trouva...

La collecte faite par MM. les jurés dont la session s'est terminée aujourd'hui, a produit une somme de 200 francs, qui a été attribuée par égale portion à la société de patronage des jeunes orphelins et à celle des jeunes prévenus libérés.

avait consultés sur le choix qu'elle devait faire entre son amant, ouvrier ébéniste, et M. R..., et qu'ils l'avaient engagée à prendre le plus riche. Aussi, pendant qu'elle était chez M. R..., Emilie était à tel point servante-maitresse que Mme R... en était quelquefois réduite à cirer elle-même ses souliers. Enfin, des lettres de cette fille à l'adresse de M. R..., ont été interceptées par Mme R..., et dans ces lettres Emilie demande des secours à M. R. qu'elle appelle son ami, mon bon monsieur R..., et autres expressions familières, notamment cette phrase : « Je sais combien vous aimez à servir vos amis. » Emilie a même écrit directement à Mme R... : « pardonnez-moi, dit-elle, hélas ! madame, c'est moi peut-être qui suis cause du dérangement de votre ménage; je n'ai pas de rancune, hélas ! on m'a dit que vous m'en voulez, hélas ! j'espère que de retour chez moi, vous ne m'en voudrez plus, hélas ! je vous dis encore adieu, hélas ! je vous pardonne. »

L'autre domestique, Alphonsine, est sortie de la maison, enceinte, et dans deux lettres émanées d'elle, adressées à Mme R., elle avoue qu'à l'époque d'un voyage que cette dame avait fait à Dreux, M. R..., l'avait de force amenée à subir ses violens désirs, et lui avait ensuite donné une chaîne, qui paraissait être en or, et qui s'est trouvée plus tard être de chrysocale. Alphonsine a même porté plainte contre M. R... en séduction de mineure.

A ces allégations M. R... répondait, sinon par des accusations, du moins par des explications qui, tirées des énonciations des enquêtes elles-mêmes, atestaient ses habitudes de douceur à l'égard de sa femme, et l'indifférence ou les inconséquences de cette dernière. Quant aux prétendus sévices, on peut en juger par ce qu'a dit un témoin : « Mme R... disait hautement qu'elle aurait arraché les yeux à son mari s'il lui avait donné un soufflet; et cependant il vit encore ! » Un autre témoin a déclaré que l'ayant vue au moment où son mari venait de partir pour un court voyage, il lui avait dit : « Vous voilà veuve et bien triste ! » A quoi elle avait répondu : « Ah ! bon voyage, M. Dumollet. » S'il est arrivé à Mme R... de n'être pas obéie par ses domestiques, c'est qu'elle se rendait trop familière avec elles. On peut apprécier ses prétentions à l'égard de son mari par le fait suivant, attesté par l'enquête : « M. F... ne voulait pas que Mme R... visitât sa femme, parce que ces dames se montaient la tête; et Mme R... osa dire à M. F... : « Vous et mon mari, nous vous ferons aller toutes deux ! »

A l'égard des imputations d'adultère, M. R... y répond en établissant que les lettres produites ont été dictées aux domestiques, qui n'avaient aucun motif de les écrire, puisqu'elles pouvaient faire de semblables confidences de vive voix. Il fait remarquer que notamment Alphonsine, en sortant enceinte de la maison R..., est entrée chez M. G..., père de M. R..., et qu'il est présumable que celui à qui l'hommage de cette grossesse a été fait en est le véritable auteur. La date même de l'accouchement ne permettrait pas d'imputer ce fait à M. R...

Après quelques autres développemens présentés par M^e Dupin pour M. R..., la Cour, interrompant l'avocat, donne la parole à M. Glandaz, avocat-général.

Sur les conclusions conformes de ce magistrat, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence M. TRAVERS DE BEAUVERT. — Audience du 27 janvier.

RÈMÈRE. — SAISIE.

Peut-on saisir immobilièrement un droit de rémère? (Rés. nég.)

Le sieur Bigot Barra, créancier du sieur Lambert, avait fait saisir immobilièrement un droit de rémère appartenant à ce dernier par suite d'une vente à pacte de rachat qu'il avait consentie et avant l'expiration du délai de cinq années stipulé dans l'acte pour l'exercice du droit de rémère.

Lambert a demandé la nullité de cette saisie immobilière par les motifs qui ont été adoptés par l'arrêt de la Cour d'Orléans que nous rapportons et qui a confirmé le jugement du Tribunal de Romorantin. Le sieur Gérard, autre créancier de Lambert, s'était réuni au débiteur pour demander la nullité de cette saisie immobilière.

- La Cour,
- Considérant que les principes généraux doivent céder aux dispositions spéciales qui les modifient;
- Considérant que si l'article 2093 du Code civil veut que tous les biens immeubles d'un débiteur soient le gage commun de ses créanciers, la loi a dans divers articles des Codes civil et de procédure fixé les règles suivant lesquelles ils peuvent faire vendre les biens de leurs débiteurs, se faire payer de ce qui leur est dû, et mettre à exécution le principe général porté en l'article 2093;
- Considérant que dans les articles 517 à 526 du Code civil, la loi divise les biens immeubles en trois classes, que parmi ceux compris dans l'article 526 on remarque les servitudes et services fonciers dont la loi ne pouvait permettre l'expropriation séparément des immeubles desquels ils dépendaient; qu'ainsi pour lever tous les doutes qui auraient pu naître à ce sujet, il y avait nécessité pour le législateur de faire son choix parmi les diverses classes d'immeubles désignés dans les articles 517 à 526 pour indiquer celles qui seraient soumises à l'expropriation;
- Considérant que dans le titre spécial de l'expropriation, la loi a par l'article 2204 indiqué quels biens immeubles pourraient être l'objet de cette voie d'exécution; qu'on trouve dans le 1^{er} paragraphe de cet article les immeubles compris dans les articles 518 et 524, et que dans le second on ne retrouve plus que la première des trois catégories des biens immeubles énoncés dans l'article 526, tandis qu'il n'est fait nullement mention des servitudes et services fonciers, qui suivent le sort des immeubles auxquels ils sont attachés, pas plus que des actions ayant pour objet la revendication des immeubles;
- Que dans ce choix il est impossible de ne pas voir une intention formelle de réserver les voies d'exécution de l'article 2204 sur les classes d'immeubles qui n'y sont pas mentionnées;
- Considérant que l'hypothèque et l'expropriation sont deux choses corrélatives; que la seconde sert de sanction à la première; que l'hypothèque est un moyen de crédit valant à parties égales l'impérialisme de la publicité, et il arrive que l'indépendamment des déficiences de l'exécution, l'œuvre manque avant tout par le point de départ lui-même. Ce repro-

(1) Chez Charles Hingray, libraire-éditeur, 10, rue de Seine.

moyen de profiter des divers droits qui appartiennent à leurs débiteurs; que si ce moyen présente plus de difficulté, il faut reconnaître que l'expropriation des droits de rémère et autres droits de même nature serait en général peu profitable aux créanciers, grèverait le plus souvent le débiteur de frais considérables, et ouvrirait la porte à une foule d'inconvéniens;

Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont appel sortira effet, condamne etc.

(Plaidans : M^e Johanet pour le sieur Lambert et la dame Philippeau, intimés; et M^e Genteur pour le sieur Bigot-Barra, appelant.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Audiences des 14, 15 et 23 février.

COURTIERS DE COMMERCE. — JOURS FÉRIÉS. — CONVENTION.

Est illicite, comme contraire à la loi de leur institution, l'engagement par lequel les courtiers de commerce d'une place s'interdisent de faire aucuns actes de leur ministère les jours fériés. Dès lors l'infraction à cet engagement ne peut rendre celui qui la commet passible de dommages-intérêts envers la compagnie.

Dans tous les cas, un pareil engagement ne pourrait être valable qu'autant qu'il aurait reçu la sanction du gouvernement dans la forme indiquée par la loi du 27 prairial an X.

Nous avons annoncé cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 19 février dernier. Le jugement dont nous recueillons le texte s'est fondé, pour annuler la convention dont il s'agissait, sur les nécessités et les obligations particulières à la profession de courtier. Mais on ne pourrait, sans doute, en rien conclure pour les conventions de même nature qui pourraient être formées dans d'autres professions non analogues.

Ainsi il a été jugé par la Cour royale de Colmar, le 10 juillet 1857 (Journal du Palais, t. II, 1857, p. 397), qu'on doit considérer comme licite la convention par laquelle tous les libraires d'une ville s'engagent, sous peine de dommages-intérêts, à tenir leurs magasins fermés les dimanches et jours de fêtes légales.

Le Tribunal, dans l'espèce actuelle, a prononcé en ces termes :

- Le Tribunal,
- Attendu que les courtiers de commerce sont chargés de faciliter et de constater les opérations commerciales; que leurs bordereaux, signés des parties, font foi des achats et des ventes qui s'y trouvent consignés; que certaines ventes publiques leur sont exclusivement confiées;
- Que la nature et l'importance de ces fonctions exigeaient que les courtiers fussent, comme ils le sont en effet, des officiers publics, et que leur institution, soit dans son principe, soit dans son mode d'action, appartint au gouvernement; que c'est ainsi que leur nomination a lieu par le roi; qu'ils sont soumis au serment; qu'ils ne peuvent faire de réglemens de discipline que sous l'approbation du gouvernement, et qu'ils sont privés, par dérogation au droit commun, de faire aucune opération de commerce ou de banque pour leur propre compte;
- Attendu que si les courtiers sont institués dans un intérêt public et revêtus d'un caractère public, leur ministère est évidemment forcé, en ce sens qu'ils ne peuvent le refuser lorsqu'il est requis;
- Qu'autrement il faudrait admettre qu'ils ne sont établis que pour eux-mêmes et dans leur intérêt personnel, et qu'ils pourraient rendre impossible par leur seule volonté certains actes, tels que les ventes commerciales aux enchères, qui leur sont dévolues;

Que par la même raison, ils ne sont pas libres de restreindre le temps de leurs fonctions, qui n'est pas limité par la loi, de déclarer qu'ils ne prêteront pas leurs ministères certains jours de l'année, et de priver arbitrairement de leur concours le commerce, dans l'intérêt duquel ils sont établis; qu'ils ne pourraient le faire qu'en dérogeant aux règles de leur institution et en s'immiscuant dans leur discipline organique; que les modifications, en supposant qu'elles fussent licites, ne sauraient avoir lieu que dans la forme réglementaire indiquée par l'article 22 de la loi du 27 prairial an X, c'est-à-dire avec la sanction du gouvernement; que cette sanction a été exigée pour tout régleme de discipline arrêté entre les courtiers, et que ce sont là les seuls actes obligatoires pour chacun d'eux; que si, par des conventions particulières, ils entendent régler les intérêts de leur compagnie, ce ne peut être qu'aux conditions imposées par la loi; qu'admettre le système contraire ce serait autoriser les réglemens secrets sur lesquels aucune surveillance n'est possible, et que la loi a voulu proscrire; que, quelle que soit la forme donnée à ces engagements, ils ne peuvent perdre leur caractère de réglemens, puisqu'ils ont pour objet de régler la discipline du corps pour lequel ils sont faits;
- Attendu que l'engagement signé par les courtiers de commerce de Rouen, le 17 octobre 1839, se trouve ainsi frappé de nullité, soit par ce qu'il est contraire à la loi de leur institution, soit parce que, ayant pour objet un point de discipline, il n'est dû être approuvé par le gouvernement; qu'il est d'ailleurs de l'essence de toute loi d'ordre public de refuser action devant les Tribunaux, pour l'exécution de conventions faites en contravention à ses dispositions et frappées par la même de nullité;

Le Tribunal, parties ouïes et le procureur du Roi en ses conclusions, vu les articles 1131 du Code civil et 22 de la loi du 27 prairial an X;

Reçoit les sieurs Lebourgeois et joints parties intervenantes au procès, leur accordé acte de ce qu'ils donnent adjonction aux conclusions du sieur Cardine, et, statuant sur l'action et sur ladite intervention, déclare nulles, comme contraires à l'ordre public, les conventions des 26 avril et 17 octobre 1839; déboute, en conséquence, les sieurs Cardine et joints de leur action et des fins de leur intervention, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 11 février.

VOITURES VIDES. — RELAIS. — DROITS DE POSTE. — POULIN ET COMPAGNIE CONTRE MARCEL, MAÎTRE DE POSTE. (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 12 février l'exposé de l'affaire.)

ARRÊT.

Oui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller; les observations M^e Delachère, avocat des demandeurs; celles de M^e Scribe, avocat du sieur Marcel, partie civile intervenant, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

Attendu que la loi du 15 ventôse an XIII a donné pour base à la rétribution qu'elle a imposée aux entrepreneurs de voitures publiques en faveur des maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, non le nombre des voyageurs que ces voitures transportent ou peuvent transporter, mais le nombre des chevaux dont elles sont attelées; que sous ce point de vue la circonstance que ces voitures voyagent à certains jours vides et fermées, c'est-à-dire sans prendre de voyageurs, ne saurait suffire pour dispenser les entrepreneurs du paiement de l'indemnité due aux maîtres de poste;

Attendu d'un autre côté que ces voitures ne cessent pas pour cela, dans l'espace de la latitude de Paris et du nord de la France, alors que 1778 Fleischmann, jardinier de la Cour de Saxe, était parvenu à l'élever en Allemagne en plein air.

La graine que nous annonçons au public nous est récemment arrivée de la Louisiane. Nous la garantissons pour être fraîche et de première qualité. En suivant les instructions renfermées dans chaque boîte, les

» Attendu en conséquence que l'arrêt attaqué, en condamnant les demandeurs aux amendes et indemnités fixées par l'adite loi du 15 ventose an XIII, n'a fait qu'une juste application de cette loi;

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 février.

BOULANGERS. — PORTEURS ET DISTRIBUTEURS DE PAINS. — POIDS ET BALANCES. — RESPONSABILITÉ.

Les boulangers sont-ils personnellement passibles des peines encourues par les gens qu'ils emploient à porter le pain à domicile, lorsque ces personnes commettent une contravention à l'ordonnance de police du 2 novembre 1840?

En d'autres termes, quand, selon les prescriptions de cette ordonnance, le boulanger a pourvu son porteur de balances et de poids, et que ce porteur néglige de les prendre dans sa hotte ou dans sa voiture, et de s'en munir pour entrer chez les particuliers auxquels il doit livrer du pain, le boulanger peut-il être condamné personnellement à l'amende et même à l'emprisonnement en cas de récidive, pour un fait qui ne lui est aucunement personnel?

Un procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier St-Marcel, le 11 juin 1841, a constaté que la femme Massé, porteuse de pains au service du sieur Bullier, boulanger, avait laissé dans sa hotte, au coin d'une porte, sa balance et ses poids, après avoir pris dans cette hotte les pains qu'elle allait porter dans le voisinage.

Assigné devant le Tribunal de simple police, le boulanger Bullier a été renvoyé de la plainte par les motifs suivants :

» Attendu que le dernier paragraphe de l'ordonnance de police du 2 novembre 1840 qui impose aux boulangers l'obligation d'avoir toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids nécessaires ne les oblige relativement à leurs porteurs qu'à pourvoir ces derniers des mêmes instruments de pesage ;

» Attendu qu'il est constant par le procès-verbal même que le sieur Bullier avait pourvu sa porteuse des balances et poids nécessaires; que si sa porteuse une fois ainsi pourvue se dessaisit du tout ou partie desdits objets, c'est un fait étranger au boulanger qu'il ne peut prévoir ni empêcher et des suites duquel il ne pourrait être passible que si l'ordonnance l'avait ainsi statué, ce qu'elle n'a pas fait;

» Attendu qu'en aucun cas, et surtout en matière pénale, il n'appartient au juge d'excéder la volonté de la loi, ni d'être plus rigoureux qu'elle;

» Par ces motifs, déclare le sieur Bullier non convaincu de contravention et le renvoie des fins des citations sans dépens.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation de ce jugement en date du 6 juillet 1841.

Il soutient dans un mémoire qu'il a produit à l'appui de son pourvoi que l'obligation imposée aux boulangers par l'ordonnance de police de munir leurs porteurs de pains de poids et de balances, n'est pas remplie par cela seul que le porteur de pains est muni de poids et de balance, en sortant de chez le boulanger, il faut que le porteur ait avec lui ses poids et ses balances lors de la remise qu'il fait de chaque pain à chaque consommateur, pour que le pesage ait lieu immédiatement après la réquisition de ce dernier, et il cite à cet égard deux arrêts de la Cour de cassation, des 19 juin 1841 et 15 janvier 1840.

Cette affaire ayant été mise en délibéré, après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, des observations signées par M. Verdier, avocat, ont été présentées au nom des syndics de la boulangerie, et le pourvoi du ministère public a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

» La Cour, » Vu l'ordonnance de police du 2 novembre 1840, sur le commerce de la boulangerie dans Paris;

» Vu les art. 1382, 1384 du Code civil et l'art. 74 du Code pénal;

» Attendu que d'après l'art. 74 du Code pénal, la responsabilité civile qui peut se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, doit être appliquée par les Tribunaux de répression, d'après les articles 1382 et 1384 du Code civil, lesquels n'imposent aux maîtres et commettants que l'obligation de réparer le dommage causé par leurs serviteurs et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

» A tenu qu'aucune disposition légale ne rend les maîtres et commettants passibles d'une peine quelconque, à raison des crimes, délits et contraventions commis par leurs serviteurs et préposés, soit dans leurs fonctions, soit en dehors de leurs fonctions;

» Attendu qu'il ne faut pas confondre la peine et la réparation civile; que la peine est personnelle au délinquant, et que la responsabilité civile, qui n'est que la réparation du dommage, est en première ligne la dette du délinquant, et peut dans les cas prévus par le Code civil retomber sur la personne des tiers responsables.

» Attendu que le paragraphe dernier de l'ordonnance de police précitée reconnaît que les boulangers peuvent faire distribuer le pain au domicile des consommateurs par des agens qu'elle appelle porteurs, et qui doivent toujours être munis de balances et de poids, en remettant le pain au domicile de chaque consommateur, pour être prêts, sans le moindre délai, à effectuer le pesage s'ils en sont requis;

» Attendu que cette obligation de ne jamais se séparer de leurs poids et balances n'étant imposée qu'aux porteurs, la contravention qui résulte de l'infraction de ce devoir est un fait propre et personnel aux porteurs, qui seuls peuvent être frappés des peines dont ce fait peut être passible;

» Attendu que le boulanger dont le porteur contrevient est le préposé n'est pas tenu de la peine encourue par ce préposé et ne peut être obligé qu'à réparer envers des tiers le dommage que ceux-ci auraient éprouvé, et ce, conformément aux articles 1382 et 1384 du Code civil;

» Attendu que le boulanger n'est obligé par l'ordonnance précitée qu'à pourvoir ses porteurs des poids et mesures nécessaires pour le pesage des pains distribués à domicile; que le jugement attaqué constate que Bullier a satisfait à cette obligation; d'où il suit qu'en renvoyant Bullier de la poursuite dirigée contre lui ledit jugement, loin de violer la loi, s'y est au contraire littéralement conformé;

» Rejette le pourvoi.

Bulletin du 18 février 1842.

La Cour a donné acte au sieur Dujarrier du désistement de son pourvoi contre un jugement du Conseil de discipline du 5^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour refus de service;

2^o Au sieur Jules John, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamne pour contrefaçon à 200 fr. d'amende et 800 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Flosi, partie civile;

3^o Au sieur Roldès du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, du 29 décembre dernier.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jouve. — Audiences des 17 et 18 février.

ASSASSINAT D'UN GARDE FORESTIER.

Les deux accusés sont introduits; le plus jeune tient la tête constamment baissée et répond d'une voix faible aux interpellations qui lui sont adressées. Il déclare s'appeler Pierre-Antoine Burle, âgé de vingt-sept ans, au service de l'adjoint de Valernes. L'autre accusé montre, au contraire, la plus grande assurance, s'annonce avec facilité et dit s'appeler François Blanc, âgé de soixante-deux ans, aubergiste de la même commune.

De l'acte d'accusation il est résulté ce qui suit : Dans la matinée du 24 novembre, le garde forestier Irénée-Fidèle Aillaud quitta Saint-Geniès, lieu de sa résidence, pour faire la tournée ordinaire, annonçant que probablement il ne rentrerait pas de quelques jours. Huit jours après, il n'avait pas en-

core reparu. Sa famille alarmée fit faire aussitôt d'actives recherches, et le cadavre d'Aillaud fut trouvé le 1^{er} décembre dans la forêt communale de Valernes, au quartier de Gorge-de-Gay, au fond d'un petit ravin très boisé. En le relevant, on remarqua une blessure principale au-dessous de l'oreille droite qui avait dû causer une mort instantanée et qui avait été produite par un instrument tranchant et contondant, tel que l'angle d'une hache s'enfonçant verticalement. Sa direction indiquait que le garde en ce moment avait la tête penchée et qu'il avait fait un mouvement de droite à gauche pour éviter le coup destiné à lui fendre la crâne. Sur le corps se trouvaient évidemment placés après coup la carnaissière du garde, sa bouteille, sa tabatière, et un peu plus loin, son mètre, son fusil, dont un des côtés était armé, et son carnet sur lequel on remarquait une annotation au crayon ainsi conçue : « Jean Masse, domestique de l'adjoint; plus, treize rangs de chiffres sur deux colonnes indiquant la mesure de 9 hêtres et 4 chênes. » Sa bourse, qui fut plus tard recueillie vide à quelque distance du ravin, semblait établir que le malheureux Aillaud, après l'assassinat commis sur sa personne, avait été volé. Un crime aussi affreux devait éveiller toute la sollicitude de la justice, et la Providence voulut que dès les premiers pas de la procédure on sut que les coupables, selon toute apparence, avaient été vus dans la forêt en compagnie du garde. Burle et Blanc furent alors mis en état d'arrestation. Interrogés aussitôt, ils ne tardèrent pas à s'accuser réciproquement de l'assassinat qu'on leur reprochait.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il a été procédé à l'audition des témoins qui, en l'état des aveux des accusés, n'avaient pas de faits intéressants à révéler.

Blanc, invité à raconter comment l'assassinat avait été commis, s'est exprimé ainsi :

« Dans la matinée du 24 novembre, je suis parti avec Burle pour aller chercher de la feuille morte au quartier de la Gorge-de-Gay; il était convenu que nous chargerions du bois, si la feuille était mouillée, et, dans cette prévision, j'avais porté une hache et Burle une faucille.

» Arrivés dans la forêt, Burle prit une hache et coupa en délit du bois vert, malgré les reproches que je lui adressais sur ce qu'il m'exposait, si le garde arrivait, à être pris aussi pour un délinquant.

» Pour moi, je me contentai à ramasser ça et là du bois mort et du menu bois. Vers le milieu de la journée, le garde forestier Aillaud survint; il s'approcha d'abord de Burle et lui fit des reproches sur le délit qu'il commettait. Burle le supplia de ne pas lui faire de la peine et de ne pas le ruiner. Le garde vint ensuite me trouver au sommet de la crête, me toucha la main et me dit que je ne risquais rien, puisque je ne coupais que de la broussaille. Après avoir causé un moment avec moi, le garde redescendit et alla mesurer le bois coupé par Burle.

» Pendant cette opération, celui-ci le suivait pas à pas, tenant la hache à la main, sans cependant faire mine de vouloir frapper. Toutefois, le garde qui se méfiait probablement de lui, l'invita à plusieurs reprises à s'éloigner. Burle persista à le suivre en continuant ses supplications, et, au moment où il s'y attendait le moins, il le frappa d'un coup de hache. Je n'ai pas vu le coup, car j'étais encore sur la hauteur, et ce n'est que lorsque le garde a été par terre que j'ai reconnu le malheur qui venait d'arriver. Le garde ne poussa pas un seul cri. J'accourus aussitôt tout tremblant et m'écriai, en m'adressant à Burle : « Ah! coquin! ah! malheureux! qu'as-tu fait? » Burle, qui était dans un état de fureur qui le rendait semblable à un possédé, ne me répondit pas, et, saisissant le cadavre comme un loup saisisrait un agneau, l'entraîna dans le ravin où il le couvrit de feuilles. La chienne du garde, pendant tout ce temps, voulait défendre le cadavre de son maître, Burle fut obligé de la repousser. Il s'essuya ensuite les mains sur des feuilles. Nous disposâmes enfin nos charges de bois et retournâmes au village. Depuis le jour du crime j'ai été en proie à bien du tourment, ma santé en a été altérée; et si je n'ai pas dénoncé Burle qui a été le seul auteur de cet assassinat, c'est parce qu'il m'inspirait une véritable terreur et que je le croyais capable de me donner la mort le jour même où j'aurais porté plainte contre lui.

Pendant que Blanc profère ces foudroyantes accusations contre Burle, celui-ci fait des signes d'impatience et de dénégation. Il se lève aussitôt et, avec une énergie à laquelle on ne s'attendait pas, il s'écrie : « C'est Blanc! c'est Blanc qui a conseillé le crime. Je vous dirai la vérité. Il m'a dit que si nous ne massacrons pas le garde nous étions ruinés. Voici ce qui s'est passé : Le garde m'a d'abord adressé des reproches sur le délit que je commettais; il m'a demandé mon nom, et je lui ai dit que je m'appelaient Jean Masse; il est allé ensuite parler à Blanc qui était un peu plus haut que moi, et il est bientôt revenu pour mesurer les bûches que nous avions entassées pour en former le chargement de nos mulets. C'est alors que Blanc lui a donné un coup de hache, et moi je me suis borné à lui donner un coup de bûche derrière l'épaule. Nous avons ensuite saisi le cadavre, Blanc par les bras, et moi par les pieds pour le transporter au fond du ravin où il a été trouvé. Voilà la vérité; je sais que je suis coupable, et je vous le dis, mais Blanc l'est plus que moi. »

Blanc, assis à côté de Burle, lui adresse les plus vives apostrophes; l'appelle Brigand, scélérat, lui reproche d'avoir arrêté sur les grands chemins. Les récriminations se succèdent jusqu'au moment où M. le président y met un terme en faisant asseoir les accusés. Burle, qui paraît conserver plus de sang-froid, continue à donner le plus minutieux détails; il explique que Blanc couvrait le cadavre de feuilles pendant qu'il s'occupait lui-même à cacher la carnaissière et le fusil du garde; qu'ils ont ensuite partagé une somme de 8 francs trouvée dans les poches de la victime.

Un fait grave dans la cause, et qu'il importait d'éclaircir pour établir le concours des accusés lors de la perpétration du crime, était celui de savoir si le cadavre avait été porté ou traîné jusqu'au ravin où il fut découvert. M. le président interroge à cet égard MM. Chabus, docteur-médecin, et Pascalis, garde-général, qui avaient assisté les magistrats instructeurs. Ces deux témoins rappelés aux débats, sont divisés d'opinion sur ce fait, et l'apprecient d'une manière différente par les inductions qu'ils tirent de la position du cadavre, de la nature du terrain et des traces boueuses dont les vêtements de la victime sont souillés. Malgré la discussion à laquelle on se livre, le point reste douteux dans les débats.

M. le président adresse après cet incident de nombreuses interpellations à divers témoins qui sont rappelés aux débats. Un, entre autres, devient l'objet d'un blâme sévère, c'est l'adjoint de la mairie de Valernes. M. le président reproche à ce fonctionnaire d'avoir été la cause indirecte de l'événement malheureux qui a eu lieu le 24 novembre, par l'habitude qu'il avait de recevoir chez lui le bois que Burle, son domestique, coupait en délit dans la forêt communale.

Le magistrat, chargé du ministère public, dans sa discussion, a éclairé cette cause, obscure surtout lorsqu'il s'agit de déterminer la part que chaque accusé avait prise au crime. La défense était difficile, surtout à cause de la nécessité où se trouvaient les avocats de défendre et d'attaquer à la fois. M^{rs} Cotte et Fortoul ont tiré le meilleur parti possible de leur position respective.

Après le résumé de M. le président, le jury a fait connaître son verdict par suite duquel Burle a été condamné, comme auteur principal du meurtre, aux travaux forcés à perpétuité, Blanc, comme complice, à dix années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. QUENSON. — Audience du 26 janvier.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — CITATION NULLE. — INTERRUPTION.

Lorsqu'une citation donne à un délit de chasse qu'elle a pour objet de poursuivre une date qui n'est point celle du procès-verbal, le jugement qui déclare le délit non prouvé émet-il avec lui la citation ainsi que la procédure qui s'en est suivie, et donne ouverture à l'exception de prescription.

La citation nouvelle, bien que donnée à raison du même procès-verbal, ne peut être considérée en pareil cas comme une rectification de la première et de nature à faire revivre ainsi l'instruction et la procédure qui avait précédé le jugement de non lieu.

Cette procédure, mise au néant par un jugement du fond et non pour quelque vice de forme, ne peut servir pour interrompre la prescription.

Fort simple en fait, cette cause présente en droit une question qui n'est pas sans quelque difficulté.

Voici les circonstances qui l'ont produite. Le 20 octobre 1841, un procès-verbal est dressé par le garde particulier de M. d'Aoust, constatant que le sieur Waterlot a été vu la veille chassant sur les terres de ce dernier, et ce procès-verbal est adressé à M. le procureur du Roi d'Arras avec une lettre du régisseur de M. d'Aoust portant plainte du fait.

Sur cette dénonciation citation directe est donnée le 28 octobre par M. le procureur du Roi au délinquant, mais cette citation, en indiquant la date du délit, lui assigne celle du procès-verbal, c'est-à-dire la date du 20 au lieu de celle du 19.

Toutefois Waterlot fait défaut, et le 12 novembre jugement intervient qui le condamne en exécution de la loi de 1790.

Sur opposition il excipe d'un alibi pour le 20, et le procureur du Roi qui reconnaît aussitôt l'erreur de la citation, déclare se désister du bénéfice du jugement et de la poursuite, en ce qu'ils ont rapport au délit de chasse commis le 20 octobre, mais sous réserve expresse de poursuivre Waterlot pour le délit du 19; le jugement est rendu par lequel :

« Considérant que de l'instruction faite à l'audience et des débats il est résulté que la preuve du délit de chasse imputé à Waterlot, délit qui aurait été commis le 20 octobre dernier, n'a pas été suffisamment rapportée, le Tribunal décharge Waterlot des condamnations contre lui prononcées par le jugement du 12, le condamne néanmoins aux frais faits sur son opposition, en donnant acte au ministère public de ses réserves. »

Nouvelle citation alors est donnée pour le délit du 19, mais, à l'audience du 3 décembre dernier, Waterlot conclut à la nullité de l'instance, « attendu que l'action du ministère public, formée par exploit du 29 novembre à raison d'un délit du 19 octobre, est prescrite. » De son côté, le procureur du Roi conclut, par ce motif, que la citation du 29 novembre qui a pour objet évidemment le même délit que celle du 28 octobre, n'en est que la suite ou la rectification, à ce que Waterlot soit débouté de sa fin de non recevoir, et le Tribunal, par jugement du 10 décembre, adopte ses conclusions.

Tel est le fait. Voici les moyens de droit sur lesquels reposait le débat d'appel.

Suivant l'article 12 de la loi précitée, toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, s'il n'y a eu poursuite.

Or, disait le prévenu, le jugement du 26 novembre 1841 expliqué par ses motifs, les réserves qu'il renferme, et la citation qui l'a suivi prouve que Waterlot a été par lui déchargé de toute condamnation comme de toute poursuite à raison du délit de chasse qui lui était imputé; que le fait, objet de la citation postérieure, s'il n'était le même que celui repris au jugement du 26, et dès lors éteint déjà par la maxime non bis in idem, était prescrit du moins par absence de poursuite faite en temps utile; que l'on ne pourrait considérer la nouvelle citation comme la rectification de la première, et toujours, comme celle-ci, la suite du procès-verbal du garde particulier de M. d'Aoust; que l'erreur ayant créé un délit d'une autre date que celui repris audit procès-verbal (celui du 20), tout ce qu'avait fait l'erreur et le jugement dès lors qui en avait repoussé les actes, étaient évidemment sans profit pour l'action résultant du délit commis le 19.

Le ministère public cependant ajoutait aux moyens plus haut indiqués ce principe de droit posé par la Cour de cassation, savoir : qu'un exploit ou un jugement nul suffit pour interrompre la prescription, parce qu'en effet l'on ne peut faire en pareil cas que des actes, une instruction, une poursuite n'ayant pas eu lieu, et que ce ne soit même sur cette instruction première que se vide ultérieurement le nouveau débat.

Mais on invoquait contre l'application de ce principe l'espèce particulière où il avait été appliqué par la Cour de cassation, c'est-à-dire le cas d'une nullité pour vices de forme, et non, comme ici, d'une nullité pour défaut de justification du fait, objet de la poursuite.

Le Tribunal d'appel a tranché la difficulté par le jugement suivant :

« Vu l'article 12 de la loi du 30 avril 1790,

» Considérant que l'action pour délit de chasse se prescrit aux termes dudit article par le laps d'un mois à compter du délit;

» Qu'il résulte du jugement rendu le 26 novembre dernier, expliqué lui-même par ses motifs, par les réserves du ministère public et la citation ultérieure du 29 novembre que l'exploit du 28 octobre, de même que toute la procédure qui l'a suivi, a été mis au néant et doit être considéré dès-lors comme non avenu;

» Considérant que cet exploit, ainsi que l'instruction d'audience, avait pour objet un délit de chasse commis le 20, et non le délit du 19 dont il s'agit au procès;

» Qu'au néant dès lors non pour incompétence ou vice de forme, mais pour défaut de justification du fait qu'elle poursuivait, cette citation, de même que l'instruction d'audience, de même aussi que le jugement par défaut du 12 novembre, est restée sans effet aucun pour interrompre la prescription;

» D'où il suit que l'action du ministère public est prescrite, partant non recevable; le Tribunal met la sentence dont est appel au néant, déclare le ministère public non recevable en son action, décharge Waterlot de la condamnation contre lui prononcée, le renvoie de la plainte, sans frais. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE. — M. Vacquier, récemment nommé professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, pour la chaire de législation pénale comparée, a ouvert ce cours en présence d'un nombreux auditoire. Le discours d'introduction du président a été vivement applaudi.

PARIS, 28 FEVRIER.

La chambre des requêtes a statué aujourd'hui, par voie de règlement de juges, sur une contestation qui s'agitait entre le curateur à la succession vacante de la dame Dusailant, le premier

acquéreur d'un immeuble important de cette succession (le sieur Sirey), le second acquéreur du même immeuble après l'annulation de la première vente et les créanciers hypothécaires de cette succession.

Il s'agissait de savoir si ce devait être à Paris, lieu de l'ouverture de la succession et de l'adjudication de l'immeuble, ou à Limoges, lieu de sa situation, que l'ordre devait être ouvert pour la distribution des deniers à verser par l'adjudicataire.

Le sieur Debairé, curateur à la succession vacante, demandait par l'organe de M^e Verdrière, son avocat, qu'il fût procédé à Paris aux opérations de l'ordre et à ses suites; que l'opposition des créanciers hypothécaires à ce qu'il en fût ainsi devait être repoussée, attendu que leurs inscriptions ayant été prises après le décès de la dame Dusailant, ne devaient produire aucun effet, aux termes de l'article 2146 du Code civil; qu'elles ne pouvaient conséquemment exercer aucune influence sur la question de compétence.

Les sieur et dame Demichel-Fauchel répondaient, par l'organe de M^e Carotte, leur avocat, que leur créance n'avait été à la vérité inscrite qu'après le décès de leur débitrice; mais que résultant d'un titre antérieur au Code civil, l'article 2146 ne leur était pas applicable; qu'au surplus, la question de validité ou d'efficacité de leur inscription importait peu dans le débat, qu'elle appartenait au fond du procès et ne pouvait être débattue devant la Cour de cassation qui n'était saisie que de la question préjudicielle du règlement de juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a renvoyé les parties devant le Tribunal de Limoges, lieu de la situation des biens, pour être procédé à l'ordre et à la distribution du prix. Cette décision est conforme à la jurisprudence.

— Jean Hippert comparait devant la Cour d'assises pour avoir donné la mort à un ouvrier dans une querelle de cabaret.

Le dimanche 24 octobre dernier, Jean Paltz et Schuster se prirent de querelle dans le bal dit des Allemands, tenu par Nicquot, marchand de vin à La Villette. Ils sortirent pour se battre; et après s'être renversés à terre, ils s'étaient relevés, lorsqu'un troisième combattant se présenta; c'était Hippert. « Tu n'as donc plus de bras? » dit-il à Schuster qu'il connaissait. Aussitôt il s'approche et l'on entend Paltz s'écrier: « J'ai reçu un coup de couteau. » Schuster et Hippert prennent la fuite. Quant au malheureux Paltz, recueilli à l'instant même par ses amis, et transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état déplorable, il y mourut le 31 du même mois des suites de sa blessure. Mais auparavant il avait été confronté avec Schuster et Hippert, et il avait reconnu dans le premier l'homme avec lequel il s'était battu, dans le second celui qui l'avait frappé.

Traduit devant la Cour d'assises présidée par M. Moreau, Hippert s'efforce de nier les faits qui lui sont reprochés. Le premier témoin entendu, Mathias Schuster, déclare qu'il n'a pas vu Hippert au bal, qu'il croit seulement l'avoir reconnu à sa voix au moment même de la dispute. Sur les instances répétées de M. le président et de M. l'avocat-général, le témoin finit par convenir qu'il a vu l'accusé au bal, mais qu'il ignore si c'est bien Hippert qui était armé d'un couteau. Les autres témoins entendus ne racontent que des circonstances étrangères à la lutte. La plupart d'entre eux croient reconnaître l'accusé à sa taille ou à sa voix. Une circonstance qui vient augmenter les charges qui pèsent sur lui, c'est qu'à la suite de l'événement du bal, au lieu de passer la nuit chez son père dans le logement duquel il logeait habituellement, il est allé chez un sieur Amand, où il a été arrêté.

M. Nougier, avocat-général, soutient l'accusation. Il insiste avec force sur la nécessité de réprimer par des exemples sévères ces querelles de cabarets qui produisent de si déplorables résultats.

M^e Réal, défenseur nommé d'office, s'efforce de mettre en contradiction les dépositions des témoins. Il demande la position de la question de provocation.

Le jury déclare Hippert coupable d'avoir fait des blessures ayant occasionné la mort, et répond négativement à la question de provocation.

La Cour, condamne Hippert à six ans de travaux forcés, sans exposition.

— On ne saurait blâmer trop sévèrement le zèle exagéré de certains agents qui, non contents de laisser agir les malfaiteurs pour les surprendre en flagrant délit, se font leurs complices simulés et leur facilitent la perpétration d'un crime que souvent, par un sage avis, ils auraient pu empêcher.

Dans le mois d'octobre dernier, François rencontre le sergent de ville O..., sur un pont et lui demande s'il pourrait lui escompter un billet de 5,000 fr. Le sergent de ville, auquel l'extérieur de François inspire des doutes sur la sincérité du billet dont il est porteur, feint d'accepter la proposition. On se rend chez un marchand de vins, et là, après quelques paroles échangées le verre en main, O..., fait partir François de ses embarras, lui demande s'il peut lui avancer 1,000 à 1200 fr. en billets et lui fait remarquer que des effets de cette valeur seront plus faciles à escompter que celui de 5,000 francs. Rendez-vous est pris dans la maison d'un banquier chez lequel François apporte successivement deux billets, l'un de 1,000 francs portant la signature François Georgé, l'autre de 1,100 francs portant la signature Désiré Briot. Ces signatures étaient fausses et les noms des souscripteurs étaient imaginaires.

Lorsque le sergent-de-ville eut ainsi amené François à fabriquer ces faux et à en faire usage, il l'arrêta. C'est à raison de ces faits que François est aujourd'hui traduit devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau.

A l'audience, l'accusé tout en avouant les charges qui pèsent sur lui, soutient qu'il ne s'était adressé d'abord au sergent de ville O... que dans le but de se faire arrêter et de s'assurer un gîte et du pain dans la saison rigoureuse; que si ensuite il lui avait remis à escompter des billets faux, il avait agi par complaisance et sur les sollicitations très pressantes du sieur O...

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général, est combattue par M^e Tourseillet.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, François a été condamné à quatre ans de prison et 100 francs d'amende.

— La Cour d'assises du Puy-de-Dôme a consacré ses audiences des 25 et 26 février au réquisitoire du ministère public. M. Dumirail, substitut de M. le procureur-général, et M. Bayle-Mouillard, avocat-général, s'étaient partagé la tâche de soutenir l'accusation. M. Bayle-Mouillard ne terminera que dans l'audience du 27.

— La collecte faite par MM. les jurés dont la session s'est terminée aujourd'hui, a produit une somme de 200 francs, qui a été attribuée par égale portion à la société de patronage des jeunes orphelins et à celle des jeunes prévenus libérés.

— L'histoire lamentable de la jeune paysanne galloise conduite à son débarqué de la diligence dans une maison infâme, puis abandonnée sur la voie publique après l'inutilité des efforts tentés contre sa vertu, a beaucoup intéressé le public de Londres. Au si la foule était grande jeudi dernier au Tribunal de Mary-le-Bone, où l'on savait que Marguerite Jones devait comparaître en personne. Elle était mise avec une élégante simplicité. La décence de son maintien, la régularité de ses traits prévalaient en sa faveur.

Sir Bernard Hall, membre du Parlement, et sir William Wynn, tous deux grands propriétaires dans le pays de Galles, étaient présents.

M. Long, magistrat, a demandé à l'inspecteur Tedman, chargé par lui de prendre des informations, quel en avait été le résultat.

L'inspecteur: J'ai interrogé le cocher de la diligence, qui a dû amener cette jeune fille à Londres, si le récit de celle-ci est exact; il m'a positivement assuré qu'elle n'était point dans sa voiture. J'ai ensuite interrogé la jeune Galloise, elle convient aujourd'hui qu'elle a donné un faux nom et dissimulé le lieu de sa naissance, de peur d'encourir la disgrâce de son père. Il paraît que ce qu'elle a dit des recommandations que lui aurait données pour Londres M. Thomas Ellis est pareillement faux.

Sir William Wynn: J'ai l'honneur de présenter la lettre d'un habitant notable du pays de Galles, et dont l'écriture est bien connue de l'honorable magistrat. M. Thomas Ellis n'existe ni à Dolgelly ni dans les environs, c'est un être absolument imaginaire.

M. Long: Jeune fille, vous voyez que l'on ne peut ajouter aucune confiance à vos paroles.

La jeune fille: Ce que j'ai dit est exact, sauf un seul point, je ne suis point native de Dolgelly, mais de Tyntom-Pach, près de Llan-y-Sanfred. (Ces mots prononcés avec l'accent gallois excitent quelque hilarité dans l'auditoire.) Mon père est fermier de M. Biddulph, l'un des principaux propriétaires du comté de Derby.

Sir William Hall: Je me suis occupé de cette jeune personne sur la recommandation pressante de mistress de Buren, qui l'a secourue la première avec tant de bienveillance. Je connais M. Biddulph dont elle vient de parler. Je vais écrire à son intendant; si je reçois une réponse favorable, je me charge de payer les frais de retour de la jeune fille au sein de sa famille. Je me suis déjà trouvé dans l'heureuse position de secourir des compatriotes dans leur détresse, mais je désire savoir à qui j'ai affaire.

Sir William Wynn: Quant à moi, d'après tout ce que je viens d'entendre, je ne me mêlerai plus de cette fille, que tout annonce n'être qu'une aventurière.

La jeune villageoise est retournée au café où mistress de Buren l'a fait admettre comme servante. Sa présence est devenue pour le propriétaire de l'établissement une assez bonne fortune à cause du grand nombre de curieux qui desirent voir cette prétendue victime d'un criminel guet-apens.

— Samedi dernier, à l'issue de l'audience du Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), le sieur Marguerite, qui venait d'être condamné à huit mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende par suite des débats dont notre précédent numéro contient le compte-rendu, a été arrêté par des agents porteurs d'un mandat décerné, à la date du 23 février, par M. le juge d'instruction Legonidec.

La nouvelle prévention qui pèse sur le sieur Marguerite est, comme celle qui venait de motiver sa condamnation, qualifiée tentative d'escroquerie sur le registre d'écrou du dépôt où il est provisoirement détenu.

— Plusieurs perquisitions ont été opérées simultanément avant-hier par des commissaires de police porteurs de mandats au domicile d'individus contre lesquels les différentes instructions entamées à la suite des arrestations importantes qui ont eu lieu la semaine dernière faisaient peser de graves indices de recel. Presque partout des pièces à conviction ont été saisies.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté d'après plusieurs journaux anglais l'alarme jetée dans tout le commerce de Londres par l'altération aussi coupable qu'ingénieuse des pièces d'or auxquelles on parvenait à enlever environ un septième de leur valeur en remplaçant par du plomb le riche métal extrait de l'intérieur et en laissant le poids à peu près le même. Nous savons que les changeurs de Paris et les Anglais qui se trouvent en France s'en étaient eux-mêmes fort émus.

Le journal le Times, qui le premier avait donné l'éveil sur cette falsification, s'exprime ainsi dans un numéro que nous recevons aujourd'hui:

« Nous avons accueilli dans nos colonnes deux articles où nous annonçons qu'un odieux système tendant à fourrer les pièces d'or en les creusant pour y ajouter un alliage étranger, avait pris tant d'extension qu'une refonte générale des monnaies d'or était devenue absolument nécessaire, et que l'administration de la Monnaie y travaillait avec la plus grande activité.

» Nous sommes maintenant autorisés à déclarer que tout cela était contrevé; il est résulté des enquêtes les plus sévères qu'on ne sait pas même comment un semblable bruit a pu être répandu. »

— Jeudi dernier, à la suite du discours prononcé à Saint-Roch par M. l'abbé Coquereau, en présence de la reine et de M. l'interne du Saint-Siège, pour l'œuvre de placement en apprentissage de pauvres enfants orphelins ou fils de condamnés, qui a son siège à l'Hôtel-de-Ville, un anonyme a fait remettre 600 fr. pour cette œuvre par un de MM. les curés du diocèse.

VARIÉTÉS

JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE, Recueil des Lois, Ordonnances, Réglemens, Discussions, Opinions, Documents, Précédens relatifs aux Attributions des Chambres législatives, à leur Composition et au Mode d'exercice de leurs Pouvoirs, Par M. ALPHONSE GRUN, Avocat à la Cour royale de Paris, Rédacteur en chef du *Moniteur universel* (1).

La critique littéraire a un premier droit que nul ne saurait lui contester, celui de rechercher l'utilité des ouvrages sur lesquels elle est appelée à porter son jugement. Cet examen et cette appréciation devraient être le premier soin de l'auteur lui-même; mais, hélas! à notre époque d'abondance et de stérilité tout à la fois, un pareil souci préoccupe rarement des esprits trop facilement séduits par les charmes trompeurs de la publicité, et il arrive que indépendamment des défauts de l'exécution, l'œuvre manque avant tout par le point de départ lui-même. Ce repro-

(1) Chez Charles Hingray, libraire-éditeur, 10, rue de Seine.

che habituel, nous ne l'adresserons pas à l'auteur de l'ouvrage que nous avons sous les yeux, et quelques mois suffiront pour faire apprécier le sens et la portée de la *Jurisprudence parlementaire*.

Q u e pour la solution des nombreuses difficultés qui partagent et divisent les individus dans la sphère des intérêts privés, la jurisprudence, c'est-à-dire l'ensemble des décisions judiciaires sur un point donné, soit utile, c'est ce qui n'a jamais été sérieusement contesté par de bons esprits, et quelques tentatives faites dans ces derniers temps par les partisans exclusifs de l'école allemande, pour isoler le justiciable et le juge devant le texte froid, décoloré de la loi, n'ont trouvé ni approbateurs ni écho. C'est qu'en effet il vaudrait autant, dans un autre ordre d'idées, renier l'expérience du passé, l'enseignement fécond de l'exemple, que de nier l'autorité et l'utilité des précédens. La jurisprudence à toutes les époques, à tous les âges de la société, à toutes les périodes de la civilisation, a développé, fécondé la loi existante et préparé les élémens d'une législation meilleure. Souvent même le droit écrit n'a pas eu d'autre principe et d'autre élément que les précédens, *præjudicia, auctoritas rerum perpetuò similiter judicatarum*. Il en fut ainsi à Rome, au moyen-âge, et dans cette renaissance si laborieuse de notre propre législation. Aussi malgré les difficultés de cette science féconde, quelquefois peu comprise, il est injuste d'en méconnaître l'utilité; vainement le voudrait-on; chaque jour dans la pratique on consulte ses utiles inspirations.

L'ordre politique comporte-t-il, dans de certaines limites, l'application de la jurisprudence, et les chambres législatives qui, d'après les constitutions modernes, jouent un rôle si important dans la direction des affaires publiques, doivent-elles demander au passé les enseignemens qui peuvent amener la solution des difficultés actuelles? Evidemment, le respect de la loi, par suite, celui des décisions auxquelles elle a déjà donné lieu, est plus impérieusement exigé du législateur que des autres citoyens; c'est à lui à en donner l'exemple. Par malheur, il n'en a pas toujours été ainsi, et un demi-siècle d'agitations politiques témoigne de cette lutte incessante des passions, de ces oscillations continuelles dans les directions les plus opposées, et au milieu desquelles la raison, l'appréciation froide, complète des opinions et des faits, a généralement manqué. Chaque époque a eu son entraînement, dont l'histoire conserve l'impression et le souvenir.

Nous sommes placés au milieu de circonstances différentes qui comportent peu la passion, où l'impartialité va quelquefois jusqu'à l'indifférence. Il faut du moins en profiter pour substituer les raisons et les autorités aux anciennes causes d'entraînement et d'égarement. Là est la pensée qui inspire le travail de M. Grün et qui le porte à recueillir dans une première partie tous les documens consignés jusqu'à ce jour dans les annales parlementaires, et à présenter plus tard d'une manière périodique les décisions de chaque session.

Déjà, et M. Grün s'empresse de le reconnaître avec loyauté, MM. Valette et Benat-Saint-Marsy, dans leur traité de la confection des lois, avaient essayé quelque chose d'analogue à ce qu'il exécute actuellement, mais la forme méthodique de leur ouvrage conduit plutôt MM. Valette et Benat-Saint-Marsy à des résultats généraux qu'à un ensemble de solutions spéciales; ils négligent de plus les décisions relatives aux pétitions, aux élections, aux affaires judiciaires, aux poursuites contre les membres des chambres, et, pour comprendre l'importance de ces différentes matières, il suffit de se rappeler quelques-uns des grands débats auxquels plusieurs d'entre elles ont donné lieu dans le cours des dernières sessions. M. Grün a élargi son cadre, et quelques lignes que nous empruntons à sa préface le feront connaître.

« La tâche que j'ai prise, dit-il, est à la fois plus modeste et plus vaste; plus modeste, car je me borne à peu près au rôle d'analyste, disant toujours ce qui a été fait, l'expliquant quelquefois, le jugeant rarement; plus vaste, car je me propose de recueillir les précédens des Chambres dans toutes les parties de leurs attributions constitutionnelles, et d'en suivre le développement progressif, session par session. L'entreprise est redoutable; ceux qui ont traité des sujets analogues savent ce qu'il en coûte d'attention et d'efforts pour chercher et trouver la règle sous l'exemple, le précepte sous le fait; pour tirer d'une décision tout juste ce qu'elle contient, ni plus, ni moins; pour éviter le double écueil d'une généralité excessive et d'une spécialisation minutieuse. Ces difficultés, je les signale, non pour rehausser la valeur de mon travail, mais pour obtenir l'excuse des erreurs que j'aurais pu commettre. »

Nous n'acceptons cette confession modeste de l'auteur, par laquelle se termine notre citation, que comme une formule oratoire, et quand l'ouvrage sera plus avancé, nous espérons voir que M. Grün sait aborder l'exécution avec une maturité de jugement et une intelligence dont des travaux antérieurs nous étaient déjà un sûr garant.

R.

— *Bals de l'Opéra*. — Le public a prouvé pleinement cette année qu'il appréciait les efforts faits par l'Administration de l'Opéra pour rendre ses bals dignes de l'empressement général. Jamais ils n'avaient été plus brillans; jamais non plus ils n'avaient été aussi suivis. Bientôt va venir le dernier bal, celui de la Mi-Carême: on peut déjà prédire qu'il sera plus animé encore que ses aînés.

— *Le duc d'Orlonne*, dont le succès grandit à chaque représentation, sera joué aujourd'hui mardi à l'Opéra-Comique avec le *Concert à la cour*.

— VAUDEVILLE. Aujourd'hui, première représentation des *Mémoires du diable*, comédie-vaudeville en trois actes.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le 51^e volume de l'*Encyclopédie des gens du monde* vient d'être publié. On y remarque des travaux très importants, entre autres ceux de MM. Dupin aîné, (Lamoignon), de Colberty, Taillandier, députés; Artaud, inspecteur général des études; Rinn (*Langue et Littérature latine*); Paulin Paris, Leclerc-Thouin, Joseph de Croze, Feuillet (de Conches), Vaucher (de Genève), Miel, Vieillard, Lareveillère-Lépaux. (Voir aux Annonces.)

— La faveur qui a accueilli d'ordinaire les illustrations de GRANDVILLE était acquise, d'avance aux *Petites Misères de la vie humaine*. Leur succès a été d'autant plus rapide cette fois que l'artiste avait mis dans OLD-NICK un collaborateur digne de lui. La huitième livraison renferme les *Mémoires d'un nez, racontés par une bouche*. C'est un petit chef-d'œuvre que Sterne n'eût pas désavoué.

Commerce. — Industrie.

— *Aux amateurs de jardin et de botanique*. — Depuis près d'un siècle la naturalisation en France du cotonnier herbacé annuel a cessé d'être un problème. Pourquoi ne réussit-il pas, comme plante d'agrément, sous la latitude de Paris et du nord de la France, alors que 1778 Fleischmann, jardinier de la Cour de Saxe, était parvenu à l'élever en Allemagne en plein air.

La graine que nous annonçons au public nous est récemment arrivée de la Louisiane. Nous la garantissons pour être fraîche et de première qualité. En suivant les instructions renfermées dans chaque boîte, les

amateurs auront le plaisir de la voir lever en peu de jours, fleurir dès le troisième mois, et, six semaines après la floraison, les ovaires ou capsules commencent à mûrir, s'entrouvrent et laisseront échapper de légers filcons d'an coton vierge entremêlés de graines.

La boîte avec l'instruction se vend 1 fr. 50 c., rue Laffitte, 40. L'on trouve aussi de la graine de lilas chinois, dit Orgueil de la Chine.

La boîte avec l'instruction se vend 1 fr. 50 c., rue Laffitte, 40. L'on trouve aussi de la graine de lilas chinois, dit Orgueil de la Chine.

OLD NICK. GRANVILLE. PETITES MISÈRES HUMAINE. DE LA VIE

Librairie TREUTTEL ET WURTZ, rue de Lille, 17, éditeurs des ouvrages de M^{me} de STAEL, MM. de SISMONDI, de CAILLON, de LACRETÈLE, de LACROIX, etc. — Mise en vente du tome XVI (1^{re} partie) de L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ou RÉPERTOIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS, avec la biographie des personnages célèbres morts et vivants. Prix : 5 francs. — L'ouvrage complet aura 20 tomes. On peut souscrire à deux ou trois volumes par mois.

LIBRAIRIE DE P. DUPONT, Rue de Grenelle-St-Honoré, 55. Ecrite franco. CHEFS-D'ŒUVRE DES PÈRES DE L'ÉGLISE, Ou choix d'Ouvrages complets des docteurs de l'Eglise grecque et latine; Traductions nouvelles de M. le marquis de FORTIA D'URBAN, de M. A. DESPREZ, de M. l'abbé Paul LABESSE, de M. l'abbé ORSINI, de MM. H. et Ch. de RIANCEY; de SAPORTA, etc.

15 vol. in-8, Texte latin en regard. PRIX : 50 FR.

Cette Collection, publiée avec l'approbation de plusieurs Evêques, contient dans leur intégrité, en latin et en français, les principaux ouvrages des Pères, divisés comme il suit : Tome 1^{er} : cinq Epîtres de St-Clément, pape, St-Ignace, St-Polycarpe; Apologie de St-Justin; l'Apologétique, des Prescriptions et des Spectacles par Tertullien; l'Octavius de Minucius Felix. Tome 2^e : le Traité de la prière et l'Exhortation au martyre d'Origène; sept Traités de St-Cyprien; deux Traités de Lactance. Tome 3^e : de St-Athanase, l'Apologie à l'empereur, deux livres contre Apollinaire, Discours contre les Ariens, etc.; d'Eusèbe, contre Hierosolèmes, et le second livre de la Démonstration évangélique. Tome 4^e : de St-Grégoire de Nazianze, les Discours contre Julien et le Traité du sacerdoce; un choix d'Homélie et de Discours de St-Basile. Tome 5^e : de St-Hilaire, le livre contre Auxence, le Traité de la Trinité, Lettre à Abra; Discours, Homélie, Lettres et Prières de St-Ephrem; Catéchèses choisies de St-Cyrille. Tome 6^e : de St-Ambroise, le Traité des avantages de la mort. Invectives contre une vierge coupable, des Devoirs du sacerdoce, Choix de lettres. Tome 7^e, 8^e, 9 : les Traités du sacerdoce et de la virginité; Homélie, Discours choisis et Panégyriques de St-Jean Chrysostôme. Tome 10^e : Homélie de St-Astère; grande Catéchèse. Traité de la formation de l'homme et Oraisons funèbres de St-Grégoire de Nyssa. Tome 11^e et 12^e : Confessions, Traité de l'immortalité de l'âme. Méditations, Soliloques et Sermons de St-Augustin. Tome 13 : Lettres choisies de St-Jérôme. Tome 14 : Lettres choisies et Sermons de St-Paulin, Sermons et Lettres de St-Léon le Grand, et le Pastoral de St-Grégoire le Grand. Tome 15 : divers Traités de St-Bernard; un Choix de ses Sermons et de ses Lettres; Opuscules de St-Thomas d'Aquin, St-Anselme.

En vente : rue de Seine, 32, chez A. RENÉ et C^o, éditeurs des Glanes, de la Bibliothèque des demoiselles, etc. — Les 37^e et 38^e livraisons de la Galerie des contemporains illustres, par un homme de rien : ROBERT PEEL ET SILVIO PELLICO. Sous presse : M. ROYER-COLLARD, le maréchal MONCEY, M. MARTINEZ DE LA ROSA, etc. — Prix de la livraison, avec portrait, 35 c.; par la poste, 45 c. Des tirés à part des volumes brichés, 12 c.; par la poste, 15 fr.

ŒUVRES DE VOLTAIRE, Sept volumes petit in-4^o, à deux colonnes, édition BACQUENOIS. ORDRE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CHAQUE VOLUME. 1^{er} vol. — Vie de Voltaire; la Henriade; la Pucelle; Poèmes et Discours; Epîtres en vers; Contes en vers; Facéties. 2^e vol. — Théâtre. 3^e vol. — Essai sur les mœurs, Histoire de Charles XII; Histoire de la Russie sous Pierre le-Grand. 4^e vol. — Siècle de Louis XIV; de Louis XV; Annales de l'Empire; Histoire du tarissement des Mélanges historiques. 5^e vol. — Politique et législation; Physique; Philosophie générale. 6^e vol. — Dictionnaire philosophique. 7^e vol. — Romans philosophiques; Dialogues; Mélanges littéraires; Commentaires sur Corneille. PRIX, avec 10 Portraits, 35 fr. — 100 gravures, 40 fr. — 100 GRAVURES sur papier de Chine, 45 fr. LIBRAIRIE DE MARESQ, RUE GIT-LE COEUR, N^o 11. (ECRIRE FRANCO.)

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Galerie du PALAIS-ROYAL. GRAND VATEL. Et rue de Valenciennes, 43, au bas du Pass. Radziville. MM. ESPINASSE et VALETTE, nouveaux propriétaires du GRAND VATEL ont l'honneur de prévenir le public qu'à partir du dimanche 5 décembre ils donnent des déjeuners jusqu'à 4 heures du soir, à des prix modérés. Les HUITRES DE CANCALE y seront vendues à 40 centimes la douzaine et celles d'Ostende à 60 centimes.

AUX EPILEPTIQUES. Une nouvelle et importante découverte, que ses auteurs ont déjà expérimentée sur un grand nombre de malades, promet aux personnes atteintes d'EPILEPSIE tout espoir de guérison prompte et radicale. — S'adresser à M. RICARD, directeur de l'Institut Magnéto-Electrique, rue Lepelletier, 9. (Aff.)

CHOCOLAT PELLETIER. Breveté, médaille d'argent 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1^{re} qualité, à 1 fr. 50 cent. 2^e f. 50 c. et 3^e f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

Adjudications en justice. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, d'une MAISON, Sise à Paris, passage Sandrie, 7, quartier de la Chaussée-d'Antin. Mise à prix, 120,000 fr., produit brut, 9,500 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Vinay, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o A M^e Hallig, notaire à Paris, rue d'Antin n^o 9.

DU DOMAINE DE CRAMOISY, et dépendances, sis à Cramoisy, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser à M^e Rascol, avoué poursuivant, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires. A M^e Boucher, avoué collocitant, rue des Prouvaires, 32. Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue du Mont-Thabor, 41. L'adjudication aura lieu le 19 mars 1842. Produit brut, susceptible d'augmentation, 12,250 fr. Mise à prix : 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Moullin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6, pour l'acte de vente et des titres de propriété; A M^e Glandaz, avoué-collocitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^e Despaux, avoué-collocitant, place du Louvre, 26; Et sur les lieux pour les voir. (135)

VENTES IMMOBILIÈRES. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémy l'un d'eux, le mardi 5 avril 1842, à midi, d'une GRANDE ET BELLE MAISON, Avec jardin à Paris, rue de Valenciennes, 9, à côté du Luxembourg, d'un rapport de plus de 18,000 fr.; impôt, 1,529 fr. 80 c. Mise à prix : 268,000 fr. Une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication. S'adresser à M^e Frémy, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (2704)

Sociétés commerciales. Entre les soussignés Antoine DOUCET et Adèle-Elisabeth GIRARD, son épouse qui autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à Paris, rue de la Paix, 17, d'une part; Et Charles DANGLA et Joséphine LEGROS, son épouse qui l'autorise également, demeurant aussi à Paris; boulevard Saint-Martin, 25, d'autre part. Il a été arrêté d'un commun accord que la société en nom collectif formée entre les

du Temple, 95, le 5 mars à 10 heures (N^o 2891 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LAFOND-LACROIX, entrepreneur de bâtiments, boulevard du Temple, 86, le 5 mars, à 10 heures (N^o 2881 du gr.); Du sieur MARTIN, marchand de chevaux, rue Traversière-St-Honoré, 2, le 5 mars, à 2 heures (N^o 2881 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LAFFLEUR, fileteur, rue des Amateurs-Popincourt, 19, le 5 mars, à 10 heures (N^o 1839 du gr.); Du sieur MARONNIER, commissionnaire de roulage, rue Vieille-du-Temple, 102, le 5, à 2 heures (N^o 1258 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De demoiselle BIRETTE, mde de modes, rue Richelieu, 48, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 2945 du gr.); Du sieur PARENT, md de mérinos, rue du Mail, 17, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, et Bonneville, rue du Petit-Carreau, 13, syndics de la faillite (N^o 2931 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PARMENTIER, md de laine, rue Saint-Denis, 187, sont invités à se rendre, le 5 mars, à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de

la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N^o 2817 du gr.). RÉDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SCHWEICH frères, négociants, rue Saint-Martin, 51, sont invités à se rendre, le 5 mars, à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 272 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIERRY, entrepreneur de maçonnerie, au Montmartre, sont invités à se rendre, le 5 mars, à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2457 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSEE, jeune, entrepreneur de maçonnerie rue de l'Est, n. 11, sont invités à se rendre, le 5 février à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2454 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 1^{er} MARS. DIX HEURES : Barillet fils, marchand de faïence, verif. — Diles Edouard sceurs, couturières, clôt. ONZE HEURES : Melin, maître de cercle et de billard, id. — Guignier, tailleur, synd. MIDI : Cortillot-Tony, marchand d'hôtel garni, id. — Gallot, agent de change, redd. de comp. DEUX HEURES : Chevalier, tailleur, verif. — Deshayes, ancien boulanger, clôt. — Dumont, peintre en bâtiment, rem. à huit. — Gillot, entrepreneur du ramonage de Paris, conc. — Maunoury, négociant-commissionnaire, id. — Pingiori, marchand de meubles, synd. ASSEMBLÉES DU MARDI 1^{er} MARS. DIX HEURES : Barillet fils, marchand de faïence, verif. — Diles Edouard sceurs, couturières, clôt. ONZE HEURES : Melin, maître de cercle et de billard, id. — Guignier, tailleur, synd. MIDI : Cortillot-Tony, marchand d'hôtel garni, id. — Gallot, agent de change, redd. de comp. DEUX HEURES : Chevalier, tailleur, verif. — Deshayes, ancien boulanger, clôt. — Dumont, peintre en bâtiment, rem. à huit. — Gillot, entrepreneur du ramonage de Paris, conc. — Maunoury, négociant-commissionnaire, id. — Pingiori, marchand de meubles, synd.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur GERMAIN, boutonnier, faubourg

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix. Seule maison brevetée pour les ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES, en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS. forme élégante et nouvelle. Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris. VESPETRO, ELIXIR HYGIÉNIQUE DE CAILLOU, médecin du Roi, le seul reconnu pour faire circuler le Sang, dissiper les Coliques, Indigestions, Maux d'estomac, etc., 4 fr. la bouteille; et l'ELIXIR DE GARUS de ce médecin, ordonné pour le Rhume et la Poitrine, chez l'EMOULIE-CAILLOU, propriétaire de cet Elixir, à Paris, Duphot, 14. — EAU DE COLOGNE, exportée du Portugal, 1 fr. 25 c. le flacon, 6 fr. la boîte de six, de la fabrique de Mazere, inventeur du BEAUME POUR BLANCHIR LES DENTS. Il fortifie les Gencives, donne à l'Haleine un parfum agréable et enlève l'Odeur du cigare. 2 fr. le flacon. — POUDE DENTIFRICE, 60 c. la boîte; six fr. les douze.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr G^o ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR). Le gérant de l'Office général de la presse a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 12 mars courant au siège de la société, rue des Prouvaires, 3. Pour être admis à l'assemblée il faut être porteur de 12 actions et les déposer huit jours à l'avance entre les mains du gérant qui en donnera récépissé. Les gérants de la société G. Gauvain et Co ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de ladite société que l'assemblée générale annuelle, dans laquelle seront soumis

à leur examen les comptes de gestion de l'année 1841, aura lieu le 15 mars 1842 au siège de la société, rue de Picpus, 56, à 11 heures du matin. A vendre à l'amiable une MAISON propre à construire, susceptible de prêter à la spéculation d'une manière avantageuse et située dans l'un des plus beaux quartiers de Paris. Le terrain seul vaut le prix demandé. S'adresser à M. Guérin, ingénieur civil, rue Feytaud, 7.

AVIS. Le sieur A. Tim. REBOUL, nommé par décret du 25 septembre de cette année de S. Ex. M. l'ambassadeur de France, en qualité de curateur de la succession vacante, de feu Auguste de Châtillon, né à Genève le 13 juin 1785 et décédé à Samsoun (Anatolie), le 27 octobre 1838, informe le public que, par testament olographe en date du 8 juillet 1834, ledit sieur Auguste de Châtillon avait légué l'universalité de ses biens à M^{me} Marie-Anne Laurent qui tenait en cette ville l'hôtel connu sous le nom de Châtillon; que ladite dame Marie-Anne Laurent étant elle-même décédée en cette ville, le 7 novembre 1839, sa succession est advenue à la dame Angélique Demilleville, qui a été reconnue son héritière légale, et enfin que le jugement du tribunal de l'ambassade, en date du 11 novembre dernier, obtenu à titre de représentation d'assidue feue dame Marie-Anne Laurent la délivrance provisoire et conditionnelle du montant de la succession de feu Auguste de Châtillon, consistant en une somme de piastres du grand seigneur, cinq mille six cent soixante et vingt paras. Il invite en conséquence tous ayant droit à ladite succession de feu Auguste de Châtillon à faire parvenir dans le plus bref délai leurs titres à la chancellerie de l'ambassade de France en cette résidence et les prévenir en même temps que, par son jugement précité du 11 novembre dernier, le Tribunal a fixé le terme du trente-un décembre mil huit cent quarante-deux, passé lequel terme aucune réclamation ne saurait être admise. Galata de Constantinople, le 28 décembre 1841. A Tim. REBOUL.

Messieurs les créanciers de la faillite des concerts Laffitte sont prévenus que le premier dividende promis par le concordat précité sera payé du 2 au 15 mars inclusivement tous les jours de neuf heures à midi, chez M. Truffault, rue Favart, 8, place des Italiens. Le gérant de la société Houillère de Bouquier et Cahuac a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 1^{er} avril prochain, à 7 heures du soir, rue Basse-du-Rempart, 35.

MM. les actionnaires de la Société des Houillères de la Haute-Loire sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu le mercredi 30 mars à 7 heures du soir, au siège de la société, boulevard des Italiens, 1.

Décès et inhumations. Du 25 février 1842. M. Bélaire, rue de l'Échelle, 11. — M. le baron d'Irvy, mineur, rue Basse-du-Rempart, 30. — M. Aubry, mineur, rue du Rocher, 46. — M. Lemaire, rue Coquenard, 6. — M. Léguillier, rue Taibout, 13. — M. Martin, rue de la Cossonnerie, 32. — M. Masson, quai de la Mégisserie, 28. — M. Cartrou, rue du Faub-St-Denis, 62. — M. Gouneult, rue St-Martin, 258. — M^{me} veuve Cochet, rue des Blancs-Manteaux, 16. — M. Amail, rue Beaubourg, 16. — M^{me} Charon, rue de Poitou, 15. — M. Houlin, mineur, rue du Marché-St-Jean, 22. — M. Saquin, rue Traversière-St-Antoine, 68. — Mlle Lallemand, rue de St-Louis, 43. — Mlle Boucheron, rue du Pont-Louis-Philippe, 11. — M^{me} veuve Joubert, rue des Bonnes, 35. — M^{me} Duparc, rue Jacob, 39. — M. Duhamel, rue de Valenciennes, 92. — M^{me} Tiran, rue Hautefeuille, 9.

DU 25 FÉVRIER 1842. M. Guérin, rue de Suresnes, 23. — M. Joly, rue du Musée, 19. — M. Rivot, rue de Chailot, 99. — M. Lecat, impasse d'Argenteuil, 7. — M. Imbault, rue Montholon, 13. — M^{me} veuve Carey, rue du Faub.-Montmartre, 42. — M^{me} veuve Bouy, rue Bellefond, 7. — M^{me} Bidermann, rue du Paradis-Poissonnière, 32. — M. Hornbroun, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 18. — M^{me} Barbe, rue de Marie-Stuart, 3. — M^{me} Cochet, rue de Valenciennes, 141. — M^{me} veuve Larcher, rue Vendôme, 8. — M^{me} veuve Foudron, rue du Faubourg-du-Temple, 44. — M. Fich, rue de Bretagne, 39. — M. Blondeau, rue Pastourel, 9. — Mlle Guion, rue du Marché-Neuf, 26. — M^{me} veuve Soret, rue de Sévres, aux Incarcables. — M. le marquis de Couronnell, rue de l'Université, 94. — M. Girard, rue d'Iéna, 16. — M. Guigneat, mineur, rue de l'Odéon, 20. — Mlle Paris, rue des Fossés-St-Victor, 30. — M. Prieur, rue Gesnier, 3. — M. Paris, barrière de la Gare, bureau de l'octroi. — M. Couloin, rue Neuve-St-Etienne, 25.

BOURSE DU 22 FÉVRIER. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 1^{er} c. 5 0/0 compl. 119 25 119 30 119 20 119 30 — Fin courant 119 20 119 30 119 20 119 30 3 0/0 compl. 80 — 80 05 80 — 80 05 — Fin courant 80 — 80 25 80 — 80 25 Emp. 3 0/0... 80 25 80 30 80 25 80 30 — Fin courant 106 — 106 — 106 — 106 — — Napoléon compl. 106 — 106 — 106 — 106 — — Fin courant 106 — 106 — 106 — 106 —

Banque 3345 — Romain 104 1/2 Obl. de la V. 1277 50 — d. active 25 — Cais. Laffitte 1025 — — diff. — — Dito 5050 — — pass. — — 4 Canaux 1260 — 13 0/0 — Caisse hypot. 757 50 — 5 0/0 104 3/4 St-Germ. 825 — — Banque. 830 — Vers dr. 347 50 — Piémont. 1130 — — Gauche 210 — — Portugal. 50 27 3/4 — Rouen 520 — — Haiti 625 — — Orléans 555 — — Autriche (L) — —